



*Signataire : Yves Magnin*

*Date de dépôt : 31 mars 2026*

## **Question écrite urgente**

### **L'évaluation spécialisée, un simple formulaire ?**

L'école inclusive est l'un des piliers de l'éducation genevoise. De nombreux moyens sont mis en œuvre pour permettre aux élèves ayant des besoins particuliers de suivre leur scolarité dans l'école de leur quartier. Le système en vigueur jusqu'à la rentrée 2025 passait par l'établissement d'une procédure d'évaluation spécialisée (PES). « La PES vise à estimer les objectifs de développement et de formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, en référence au plan d'études romand et à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. »<sup>1</sup> La procédure décrite sur le site de l'Etat était la suivante 1 :

1. Le responsable d'évaluation organise une ou plusieurs réunions avec l'enfant ou le jeune, les parents et tous les autres professionnels/spécialistes pour évaluer ensemble la situation de l'enfant ou du jeune et ses besoins afin de remplir le formulaire de la PES.
2. Le formulaire est ensuite transmis au service de la pédagogie spécialisée (SPS) qui analyse attentivement la situation de l'enfant ou du jeune sur la base du formulaire PES et d'autres documents complémentaires (par exemple un rapport de spécialiste). En cas de doute sur la mesure envisagée, le service transmet à la commission de recommandation qui prend position.
3. Le SPS envoie sa décision par courrier qui indique s'il octroie (accorde) ou refuse la mesure de soutien spécialisé pour l'enfant ou le jeune. La décision d'octroi précise pour quelle durée et qui doit mettre en place la mesure, c'est-à-dire le service ou l'institution « prestataire » qui va

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/mesures-pedagogie-specialisee-qui-comment/qu-est-ce-procedure-evaluation-standardisee-pes>

prendre contact avec les parents et l'enfant ou le jeune pour organiser la suite.

La procédure était chapeauté par le SPS qui faisait figure d'autorité et de référent quant aux choix des mesures appliquées. De plus, le SPS était en contact avec le centre de développement de l'enfant des HUG qui accompagne un grand nombre d'enfants ayant des troubles du développement et qui fournissait des recommandations. Les mesures pour les 1P et 2P peuvent prendre la forme d'heures d'accompagnement spécifique en classe en co-intervention et d'une mise en place de matériel adapté. La décision du SPS pouvait également être contestée par voie de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

Aujourd'hui, force est de constater des dysfonctionnements avec des élèves à besoins spécifiques, concernés par la PES, qui ne profitent pas pleinement d'un encadrement car l'éducateur en co-intervention dans la classe finit par s'occuper d'autres enfants, non identifiés par une PES.

Lors de la rentrée 2026, la PES sera abandonnée pour les enfants entrant en 1P<sup>2</sup> et remplacée par un formulaire de transmission d'informations en vue de l'entrée en 1P. Ce formulaire est à transmettre à la direction de l'établissement dans lequel l'enfant fera sa rentrée. Le système où les besoins de l'enfant sont évalués par des professionnels qui ordonnent ensuite une mesure pouvant faire l'objet d'un recours est réduit à une simple déclaration à la direction de l'école, sans intervention ni supervision du SPS.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- 1. Quelles sont les garanties pour les enfants 1P/2P de recevoir les aides dont ils ont besoin pour suivre leur scolarité ?***
- 2. Quels moyens sont mis à disposition des directions pour mettre en œuvre des mesures d'aide ?***
- 3. Qui prend la décision d'octroyer une aide pour un enfant particulier et sur quels critères ?***
- 4. Quel est le coût pour les écoles primaires de l'évaluation des dossiers des élèves entrant en 1P ?***
- 5. Y a-t-il une voie de recours pour les familles en cas de défaillance du système ?***

Le Conseil d'Etat est remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente.

---

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/formulaire-transmission-informations>